

Sayı: 17812098-TİM.AKİB.GSK.SAN.2024/230-2514
Konu: Fas/Anti Damping/ Elektrikli Fırın

Mersin, 20/05/2024

Sayın Üyemiz,

T.C. Ticaret Bakanlığı İthalat Genel Müdürlüğü'nden alınan bir yazıda, Fas Krallığı yerli üreticileri tarafından yapılan şikayet sonucunda Fas Krallığı tarife cetveline göre 8516.60.00.11 gümrük tarife pozisyonu altında kayıtlı, ülkemiz menşeli "Elektrikli Fırın" ürün ithalatına yönelik dumping soruşturmasının 30 Ağustos 2023 tarihinden itibaren yürütülmekte olduğu hatırlatılmaktadır.

Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığı'nın resmi sitesinde, 14 Mayıs 2024 tarihinde yayımlanan bildirimle, ihracatçı firmalarımız için %34,05-%62,07 oranlarında geçici anti-damping önlemine hükmedildiği belirtilmektedir.

Öte yandan, söz konusu bildirim gayri resmi tercümesinden anlaşıldığı üzere, ilgili tarafların ön karar raporunun gizli olmayan versiyonunu inceleme haklarının bulunduğu belirtilmektedir. İlgili tarafların, bildirimde belirtilen iletişim bilgilerine; isimlerini, posta ve e-posta adresleri ile iletişim numaralarını ekleyerek görüşlerini iletebilecekleri, ayrıca herhangi ilave bilgiyi gizli ve gizli olmayan versiyonlarıyla bildirim yayımlanma tarihinden itibaren 15 gün içinde sunabilecekleri ifade edilmektedir.

Bahse konu soruşturmaya istinaden yayımlanan ilgili bildirim Fransızca nüshasına <https://www.mcinet.gov.ma/sites/default/files/documents/Avispublic-DDC-04-2024-DP-Fours%C3%A9lectriques-T%C3%BCrkiye.pdf> erişim sağlanabilmektedir. Buna ilaveten, soruşturma otoritesi tarafından yayımlanan 14 Mayıs 2024 tarihli bildirim ekte sunulmakta olup söz konusu bildirimde soruşturma sürecine ilişkin bilgiler yer almaktadır.

Bilgilerini rica ederim.

Dr. Osman ERŞAHAN
Genel Sekreter Yrd.

Ek: Bildirim





Avis public n° DDC/04/2024 relatif à la détermination préliminaire de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a initié, le 30 août 2023 par un avis public¹, une enquête antidumping concernant les fours électriques originaires de Türkiye.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale et l'article 27 du décret n°2-12-645 pris pour son application, le Ministère annonce, par le présent avis, les résultats provisoires à l'issue de la phase préliminaire de l'enquête.

1. Produit considéré

Le produit considéré est « le four électrique qui est une enceinte fermée munie de système de chauffage. Il est alimenté par un courant électrique et crée de la chaleur grâce à des résistances électriques. Cette chaleur est répartie par convection naturelle ».

Ces fours électriques sont destinés à l'usage domestique. Les fours objet de l'enquête sont des fours mobiles, non encastrables et d'une capacité n'excédant pas 70 litres. Ils relèvent actuellement de la position tarifaire du système harmonisé national (SH) suivante : 8516.60.00.11².

2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Le produit considéré est originaire de Türkiye.

3. Existence du dumping et marge de dumping établie

La marge de dumping a été déterminée sur la base des réponses au questionnaire d'enquête d'un seul producteur exportateur ayant coopéré à l'enquête en fournissant des réponses complètes, à savoir ITIMAT.

Les réponses au questionnaire d'enquête des autres producteurs-exportateurs turcs et des importateurs marocains ont été incomplètes et inexploitable malgré les relances du Ministère. A cet effet, le Ministère a informé, par écrit, lesdits producteurs-exportateurs et

¹ Avis public n° DDC/10/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des fours électriques originaires de Türkiye publié aux quotidiens « l'opinion » édition n°20.002 du 30/08/2023, « Le Matin » édition n°17.809 du 30/08/2023 et sur le site web du Ministère (<https://www.mcinet.gov.ma/fr/antidumping>) le 29/08/2023.

² Avant la mise à jour du tarif douanier en 10 août 2023, le produit considéré était classé sous la position du SH suivante : 8516.60.00.00. La modification de la nomenclature du tarif douanier a été appliquée en vertu de l'arrêté n° 1863.23 publié au Bo n° 7220 du 10 août 2023.



importateurs qu'en raison de leur défaut de coopération, le Ministère a décidé de recourir aux meilleurs renseignements disponibles.

La valeur normale a été calculée sur la base des ventes profitables et des ventes non profitables. Les ventes profitables ont été déterminées sur la base du prix de vente domestique de la référence en question ajusté au stade sortie usine, avec des ajustements fournis par l'exportateur reflétant les différences dans les caractéristiques techniques par rapport aux modèles exportés vers le Maroc. Concernant la valeur normale des modèles caractérisés par les ventes non profitables, celle-ci a été calculée sur la base du coût de production majoré des ajustements relatifs aux importations d'intrants en admission temporaire, des frais généraux et administratifs et d'une marge bénéficiaire raisonnable établie sur la base de la marge appliquée pour les transactions bénéficiaires.

Le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné en tenant compte des ajustements nécessaires pour l'exportateur.

Aux fins d'une comparaison équitable, le prix à l'exportation et la valeur normale ont été rendus au stade commercial « sortie usine » du producteur exportateur Turc ITIMAT.

Les marges de dumping, ainsi calculées et exprimées en pourcentage du prix à l'exportation, sont de l'ordre de 34,05% pour ITIMAT et de 71,43% pour les autres producteurs-exportateurs. La marge des autres producteurs exportateurs turcs a été établie sur la base de la marge la plus élevée observée dans les modèles du producteur exportateur ITIMAT.

4. Existence du dommage

L'examen et l'analyse des éléments du dommage ont permis de dégager les conclusions suivantes :

- Le volume des importations des fours électriques originaires de Türkiye a connu une augmentation notable, durant la période examinée, aussi bien en absolu que par rapport à la production et à la consommation nationales ;
- Les importations ont eu un effet notable sur les prix des fours électriques produits localement, matérialisé par l'existence d'une sous-cotation maintenue durant toute la période examinée ; et
- Les données de la branche de production nationale mettent en évidence un dommage matérialisé par la dégradation de ses indicateurs économiques et financiers au cours de la période examinée.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi, à titre préliminaire, que la branche de production nationale a subi un dommage important au sens de l'article 13 de la loi n°15-09 et qu'elle est particulièrement vulnérable face aux importations en dumping originaires de Türkiye.

5. Existence d'un lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage

La détermination de l'existence du lien de causalité a été établie sur la base de l'analyse de la coïncidence entre l'évolution des importations en dumping des fours électriques originaires de Türkiye et de l'évolution des facteurs relatifs au dommage ainsi que l'analyse des facteurs autres que les importations en dumping et de leurs effets sur la branche de production nationale.



Sur la base des analyses réalisées, le Ministère conclut que l'accroissement des importations en dumping a eu un effet dommageable sur la situation économique de la branche de production nationale, constituant ainsi une cause majeure de dommage subi. De même, l'analyse des autres facteurs a permis d'établir qu'ils n'ont pas eu d'effets négatifs et directs sur la branche de production nationale de façon à constituer une cause dudit dommage.

Ainsi, sur la base de l'analyse ayant clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie nationale des effets dommageables des importations faisant l'objet du dumping, le Ministère détermine, à titre préliminaire, que le lien de causalité entre les importations en dumping de Türkiye et le dommage subi par la branche de production nationale est établi dans le cadre de la présente enquête.

6. Mesure antidumping provisoire envisagée

Au terme de la détermination préliminaire, et après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 22 avril 2024, le Ministère envisage l'application d'un droit antidumping provisoire de 34,05% pour le producteur exportateur ITIMAT et de 62,07% pour les autres producteurs-exportateurs turcs, basé sur la marge de sous-cotation. L'application d'un taux inférieur à la marge de dumping (71,43%) est motivée par le niveau élevé de cette marge et le souci de limiter l'impact de cette mesure sur le consommateur.

Producteur et/ou exportateur	Droit antidumping provisoire
ITIMAT	34,05%
Autres producteurs et/ou exportateurs de la Türkiye	62,07%

7. Commentaires et données complémentaires

Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance de la version non confidentielle du rapport concernant les résultats de la détermination préliminaire et peuvent présenter leurs remarques, commentaires ou tout complément d'information dans le cadre de l'enquête, en versions confidentielle et publique, aux coordonnées, ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet.

Le rapport sur la détermination préliminaire sera communiqué aux différentes parties intéressées. Ces dernières disposeront de 15 jours à partir de la date de notification dudit rapport pour soumettre les commentaires et les compléments d'information.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et la Réglementation Commerciales

Division de la Défense Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad, Hay Riad.

BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Fax : 00 212 537 72 71 50

E-mail : DDC-AD-FE@mcinet.gov.ma

